



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/OCT11/9/3/3	
Original: ANGLAIS	1er septembre 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	92A16	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC53	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA7	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC27	•

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION

FONDS DE 1971

Note de l'Administrateur

Résumé:	Comme il est indiqué dans le document IOPC/OCT11/9/3, le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2011. Il est proposé de ne pas prélever de contributions pour 2011, dues en 2012, en ce qui concerne les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants, à savoir les fonds constitués pour le <i>Vistabella</i> et le <i>Nissos Amorgos</i> .
Mesures à prendre:	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u> Se prononcer sur la mise en recouvrement des contributions pour 2011 destinées aux deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants.

1 Introduction

- 1.1 L'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être perçues. À cette fin, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 agissant au nom de l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et recettes du Fonds de 1971.
- 1.2 Les dépenses du Fonds de 1971 se ventilent comme suit:
- frais et dépenses pour l'administration du Fonds de 1971 et tout déficit d'exercices antérieurs;
 - paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes jusqu'à concurrence de 1 million de DTS^{<1>} par événement (petites demandes d'indemnisation); et
 - paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par événement dépasse 1 million de DTS (grosses demandes d'indemnisation).
- 1.3 Les dépenses visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 ci-dessus sont financées par le fonds général (article 7.1c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2d) du Règlement financier).

^{<1>} La valeur du DTS (droit de tirage spécial), unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

- 1.4 Comme la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur, il n'est pas possible de prélever d'autres contributions au fonds général; le solde de celui-ci est examiné dans le budget 2012 figurant dans un document distinct (document IOPC/OCT11/9/2/3). Le présent document traite uniquement du calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 1.5 S'agissant de sinistres individuels, concernant les demandes d'indemnisation et les dépenses y afférentes il y a lieu de se reporter à l'**annexe II** du présent document et aux informations communiquées dans les Notes des états financiers 2010 (document IOPC/OCT11/5/6/3).
- 1.6 Il convient de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1971 devra verser ont été faites aux fins exclusives du calcul des contributions annuelles, sans préjudice de la position du Fonds de 1971 concernant les demandes.
- 1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des dépenses y afférentes rendent compte de la situation au **30 juin 2011**, représentent des paiements réalisés et sont donc basées sur une comptabilité de caisse.

2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Vistabella

2.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*:

Sinistre	<i>Vistabella</i>
Lieu du sinistre	Caraïbes
Date du sinistre	07/03/91
	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1971	<i>sans objet</i>
Indemnités versées par le Fonds de 1971 au 31/12/10	1 002 512
Indemnités versées par le Fonds de 1971 01/01/11 – 30/06/11	0
Total des indemnités que le Fonds de 1971 peut être amené à verser 01/07/11 – 01/03/13	0
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1971 au 31/12/10	332 003
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1971 01/01/11 – 30/06/11	809
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1971 peut être amené à payer 01/07/11 – 01/03/13	10 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (1 million de DTS)	743 092
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation	600 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Vistabella</i> au 30 juin 2011 (voir l'annexe I)	14 000

2.2 Analyse

- 2.2.1 En 1994, le total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Vistabella* a atteint le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£743 092).
- 2.2.2 Toutes les demandes établies, d'un montant total de £1 002 512, ont été honorées. Le Fonds de 1971 ne supportera donc que certains frais d'honoraires liés à l'exécution du jugement de la cour d'appel.
- 2.2.3 Le Fonds de 1971 a intenté une action en justice contre le propriétaire du *Vistabella* et son assureur afin de recouvrer le montant des indemnités versées par le Fonds. Le tribunal de première instance compétent a ordonné à l'assureur de rembourser au Fonds de 1971 la somme de FF8,2 millions ou €1,25 million^{<2>} (£1 128 875) que ce dernier avait versée à titre d'indemnisation, plus les intérêts. L'assureur a fait appel de cette décision. En 2004, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal. L'assureur n'a pas fait appel auprès de la Cour de cassation. Le Fonds de 1971 a engagé une procédure en référé contre l'assureur pour faire exécuter le jugement à Trinité-et-Tobago où est basé l'assureur. En mars 2008, le tribunal a prononcé un jugement en faveur du Fonds de 1971. L'assureur a fait appel de ce

<2> La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2011, à savoir €1=£0,9031.

jugement auprès de la cour d'appel. En juillet 2010, le tribunal a fait savoir qu'il souhaitait entendre d'autres arguments des parties et du Fonds de 1971.

- 2.2.4 Au total, un montant de £600 000 a été prélevé à titre de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*. Le solde de ce fonds était excédentaire de près de £15 148 au 31 décembre 2010 (document IOPC/OCT11/5/6/3, annexe V, note 14).
- 2.2.5 Au 30 juin 2011, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* était d'environ £14 000.
- 2.2.6 Environ £10 000 de dépenses liées aux demandes d'indemnisation peuvent être à payer d'ici au 1er mars 2013 (date à laquelle toutes les contributions pour 2012 seraient exigibles). Comme indiqué à l'**annexe I**, on estime qu'au 1er mars 2013 il restera un modeste solde sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*.
- 2.2.7 L'Administrateur estime qu'il ne sera probablement pas nécessaire de prélever d'autres contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*.
- 2.2.8 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2011 au 1er mars 2013 dépasse le montant prévu par l'Administrateur, le déficit pourrait être couvert, en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts

Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*

3.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Nissos Amorgos</i> Venezuela 28/02/97
	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1971 US\$83 221 800 – US\$7 274 268 = US\$75 947 532 (soit 60 millions de DTS – limite de la Convention sur la responsabilité civile)	47 304 597 ^{<3>}
Indemnisation versée par le Fonds de 1971 au 31/12/10	10 979 550
Indemnités versées par le Fonds de 1971 01/01/11 – 30/06/11	1 110 225
Total de la prise en charge financière que le Fonds de 1971 peut être amené à verser 01/07/11 – 01/03/13	0
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1971 au 31/12/10	1 437 179
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1971 01/01/11 – 30/06/11	3 487
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1971 peut être amené à payer 01/07/11 – 01/03/13	50 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (1 million de DTS)	849 762
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation	13 500 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i> au 30 juin 2011 (voir l'annexe I)	2 200 000

3.2 Analyse

- 3.2.1 Le montant maximal disponible auprès du fonds général (£849 762) constitué pour le *Nissos Amorgos* a été atteint en 2001.

^{<3>}

La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2011, à savoir £1=US\$1,6055.

- 3.2.2 Un montant total de £13,5 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*. Au 31 décembre 2010, ce fonds dégageait un excédent de £3,3 millions (document IOPC/OCT11/5/6/3, annexe V, note 14).
- 3.2.3 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies. Le montant total des demandes approuvées, qui est d'environ US\$25 millions, a été intégralement acquitté. En juin 2011, le Fonds de 1971 a payé environ US\$1,8 million (£1 100 000) d'indemnités au propriétaire du navire.
- 3.2.4 Selon les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* est de quelque £2,2 millions au 30 juin 2011.
- 3.2.5 Environ £50 000 de dépenses liées aux demandes d'indemnisation peuvent être encourues d'ici au 1er mars 2013 (date à laquelle toutes les contributions pour 2012 seraient exigibles).
- 3.2.6 Comme il ressort de l'**annexe I**, il semblerait que le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation soit suffisant pour couvrir les paiements prévus. Les calculs ne prennent pas en compte les intérêts qui seront perçus sur les avoirs de ce fonds au cours de la période allant du 1er juillet 2011 au 1er mars 2013.
- 3.2.7 Toutefois, si les tribunaux devaient accepter les demandes en souffrance que le Fonds de 1971 estime irrecevables, il serait nécessaire à l'avenir de procéder à une mise en recouvrement supplémentaire. Le prélèvement serait considéré comme payable par les contributeurs dans les États qui étaient membres au moment du sinistre, sur la base des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus durant l'année civile 1996. Il est fait référence au document IOPC/OCT11/3/3 relatif au sinistre du *Nissos Amorgos* soumis au Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour examen à sa session d'octobre 2011.

4 Propositions de l'Administrateur

L'Administrateur propose de ne procéder à aucune mise en recouvrement de contributions pour 2011 en ce qui concerne les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants, à savoir les fonds constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos* (paragraphe 2.2.7-2.2.8 et 3.2.6-3.2.7).

5 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans ce document; et
- b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur selon laquelle aucune mise en recouvrement de contributions pour 2011 ne devrait être effectuée au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos* (paragraphe 4).

ANNEXE I

Dépenses estimatives des fonds des grosses demandes d'indemnisation*(en livres sterling)*

Sinistre	Date	Contributions antérieures mises en recouvrement /remboursements				Montant maximal versé à partir du fonds général: 1 million de DTS	Paiements effectués au 31/12/10 (y compris sur le fonds général)		Solde 31/12/10	Dépenses 2011 au 30/06/11		Recettes 2011 au 30/06/11		Solde estimatif 30/06/11	Total des frais éventuels du 01/07/11 au 01/03/13	Projection de l'excédent (à l'exclusion des recettes sous forme d'intérêts à compter du 01/07/11) 01/03/13		
		Année de mise en recouvrement	Session de l'Assemblée/ Conseil d'administration	Exigible le	Montant		Indemnités versées au 31/12/10	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 31/12/10		Indemnités / prise en charge financière versées au 30/06/11	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 30/06/11	Contributions exigibles en 2011	Intérêts estimatifs au 30/06/11					
Vistabella	07/03/91	2003	12ème	01/03/04	600 000	743 092	(1 002 512)	(332 003)	15 148	0	(809)	0	70	14 000	(10 000)	4 000		
Nissos	28/02/97	1997	20ème	01/02/98	2 000 000	849 762	(10 979 550)	(1 437 179)	3 302 454	(1 110 225)	(3 487)	0	15 900	2 205 000	(50 000)	2 155 000		
Amorgos		2003	12ème	01/03/04	11 500 000													
																	13 500 000	
					<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>												01/09/98	3 000 000
					<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>												01/09/01	25 000 000
				<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>	01/09/02	21 000 000												
				<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>	01/09/03	21 000 000												
									3 317 602					2 219 000	(60 000)	2 159 000		

Les chiffres entre parenthèses indiquent les décaissements.

* * *

ANNEXE II

Rapport sur le paiement des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes au 30 juin 2011

(en livres sterling)

Sinistre	Année	Indemnisation / Indemnités	Honoraires	Honoraires des	Dépenses	Autres	Total
		versées	des juristes	techniciens	diverses		
		£	£	£	£	£	£
<i>Vistabella</i>	au 30/06/2011	-	799	-	-	10	809
	2010	-	20 620	-	-	30	20 650
	2009	-	256	-	-	10	266
	2008	-	3 112	-	-	30	3 142
	2007	-	18 506	-	-	57	18 563
	2006	-	16 351	-	-	51	16 402
	2005	-	-	-	-	-	-
	2004	-	14 372	-	-	2 192	16 564
	2003	-	11 884	-	-	13 189	25 073
	2002	-	3 551	-	-	14 377	17 928
	2001	-	2 672	-	-	16 506	19 178
	2000	-	2 084	-	-	20 160	22 244
	1999	-	-	-	-	18 691	18 691
	1998	-	3 294	-	-	23 372	26 666
	1997	-	17 789	-	-	20 459	38 248
	1996	-	1 151	-	-	18 618	19 769
	1995	-	5 018	-	-	20 541	25 559
	1994	986 948	4 451	-	-	11 407	1 002 806
	1993	-	5 025	-	-	-	5 025
	1992	4 509	-	-	33	-	4 542
1991	11 055	8 448	547	13 149	-	33 199	
	Total à ce jour	1 002 512	139 383	580	13 149	179 700	1 335 324
<i>Nissos Amorgos</i>	au 30/06/2011	1 110 225	1 322	2 089	-	76	1 113 712
	2010	-	27 546	2 863	-	149	30 558
	2009	-	17 211	3 025	-	30	20 266
	2008	-	1 534	2 992	-	1 176	5 702
	2007	-	1 946	-	-	49	1 995
	2006	-	9 126	12 356	-	2 317	23 799
	2005	15 764	15 923	18 950	-	48	50 685
	2004	4 716 093	71 811	32 988	-	44 073	4 864 965
	2003	3 686 244	38 746	1 590	-	62 001	3 788 581
	2002	861 953	42 216	15 790	-	17 805	937 764
	2001	1 681 707	168 856	8 371	-	18 333	1 877 267
	2000	1 450	174 596	30 980	-	18 539	225 565
	1999	16 339	254 376	80 719	150	8 965	360 549
	1998	-	100 189	528	8 586	-	109 303
	1997	-	147 391	707	-	2 190	150 288
	Total à ce jour	12 089 775	1 072 789	213 948	8 736	175 751	13 560 999